



EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du  
JEUDI 9 MARS 2023 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET : D9 - Prestations d'actions sociales - Réglementation et revalorisation de la valeur faciale des titres-restaurant**

**Date de convocation :** ..... 3 mars 2023

**Nombre de conseillers en exercice :** ..... 29

**Nombre de présents :** ..... 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés ayant donné pouvoir :** ..... 4

Catherine BAUBRI à Mme la Maire ; Médéric DIRAISON à Fabien BLANCHET ; Natacha MICHEL à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

**Absents excusés :** ..... 4

Houria LADJAL ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoah CHAUVREAU ; Patrick BRISSET

**Présidente de séance :** Françoise MESNARD, Maire

**Secrétaire de séance :** Sabrina THIBAUD

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

**N° 9 - Prestations d'actions sociales - Réglementation et revalorisation de la valeur faciale des titres-restaurant****Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 732-2 et les articles R3262-1 à R3262-11 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Vu les dispositions réglementaires en vigueur concernant les modalités d'octroi des titres-restaurant par les employeurs à leurs salariés ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 juillet 2015 portant revalorisation des titres-restaurant ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en sa séance du 2 mars 2023 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la réglementation relative aux titres-restaurant en annexe n° 1 ;
- de revaloriser la valeur faciale des titres-restaurant du personnel de la Ville à 5,00 € à compter d'avril 2023, tout en maintenant la prise en charge par la commune au maximum autorisé : 60 % (soit 3,00 €) ;
- d'autoriser Mme la Maire ou sa/son Représentant(e) à signer tout document relatif à cette délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2023.

**Le Conseil municipal, après délibération,**

**ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20230309-  
2023\_03\_D9-DE  
AR Sous-préfecture le **10 MARS 2023**  
Publication dématérialisée le **10 MARS 2023**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Annexe 1 à la délibération n° 9 du 9 mars 2023**

**REGLEMENTATION RELATIVE AUX TITRES-RESTAURANT**

**(en vigueur au 9 mars 2023)**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le titre-restaurant est un titre de paiement qui permet à l'agent de payer son repas, s'il n'a pas de cantine ou de restaurant d'administration.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'agent a droit à un titre par repas compris dans son horaire de travail journalier, que le collaborateur soit sur site ou en télétravail, qu'il exerce son activité à temps plein, non complet ou à temps partiel. Les jours travaillés ne comprenant pas de pause-déjeuner n'ouvrent pas droit aux titres-restaurants.

Les jours non travaillés (congrés annuels, compte-épargne temps, ARTT, fériés, arrêt de travail pour raison de santé ou garde d'enfants, autorisations spéciales d'absence) n'ouvrent pas droit aux titres-restaurants.

Les jours de formation et les jours de déplacements professionnels qui ouvrent droit à des remboursements n'ouvrent pas droit aux titres-restaurant, ceux-ci faisant l'objet d'une prise en charge spécifique soit par l'employeur, soit par l'organisme de formation ou l'organisateur.

L'agent bénéficiant d'un repas fourni gratuitement par l'employeur ne peut prétendre à l'attribution de titre-restaurant.

L'agent n'est pas obligé d'accepter les titres-restaurant.

**ARTICLE 3 : FORME**

Les titres-restaurant sont remis sous forme de chéquier avec tickets papier.

**ARTICLE 4 : UTILISATION**

Les titres-restaurant sont personnels. L'agent est la seule personne à pouvoir en faire usage.

L'agent peut payer tout ou partie de son repas avec ses titres-restaurant.

Les restaurants et les commerçants ne sont pas dans l'obligation d'accepter les titres-restaurant. Chaque enseigne de magasin fixe sa propre liste de produits payables par titre-restaurant. Il peut donc y avoir des différences d'une enseigne à l'autre.

Un commerçant n'a pas le droit de rendre la monnaie d'un titre-restaurant papier.

Les titres-restaurant de la Ville sont utilisables dans la France entière.

#### **ARTICLE 5 : PÉREMPTION**

Les titres-restaurant sont utilisables pendant l'année civile : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de leur émission et en janvier de l'année suivante.

Si l'agent quitte l'administration en possédant des titres-restaurant non utilisés en année N, il peut en demander le remboursement à son employeur et ce jusqu'au 15 février de l'année N + 1.

#### **ARTICLE 6 : PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR**

La Ville de Saint-Jean-d'Angély prend en charge 60 % de la valeur du titre-restaurant. Il reste 40 % de la valeur du titre à la charge de l'agent.

#### **ARTICLE 7 : BÉNÉFICIAIRES**

Les titres-restaurants sont ouverts aux :

- agents statutaires, titulaires et stagiaires (exception faite des agents en situation de détachement en dehors de l'établissement) ;
- agents contractuels (CDI de droit public et de droit privé, CDD sur emplois permanents, contrats projets, contrats « Parcours Emplois Compétences ») ;
- et alternants ;

sous réserve que ces personnels ne bénéficient pas d'un repas fourni gratuitement par la Ville dans l'exercice de leurs fonctions.